



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 29 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/28/Corr.1
11 mars 2005
Original: ANGLAIS

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le projet d'article 7.1a) du Règlement financier du Fonds complémentaire doit se lire comme suit:

7.1 Fonds général

- a) Il est établi un fonds général à l'aide de fonds provenant des sources suivantes:
- i) les contributions annuelles perçues conformément aux dispositions de l'article 11.2a) du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts sur les contributions impayées) affectées au règlement des sommes visées à l'article 11.1 i) a) de ce Protocole, ainsi que toute somme empruntée pour procéder à ce règlement;
-